

STATUTS

DE L'ASSOCIATION DU SOUVENIR DU CORPS EXPEDITIONNAIRE RUSSE EN FRANCE 1916-1918

Association déclarée à la Préfecture de Police le 30 Mai 1990
Sous le numéro 56/794 – 000483

J .O du 20 Juin 1990

STATUTS
de l'Association du Souvenir
du Corps Expéditionnaire Russe en France
1916-1918

Préambule

Par suite du décès des derniers Anciens Combattants membres du Corps Expéditionnaire Russe en France et afin d'en perpétuer le souvenir, l'Association des Officiers Russes Anciens Combattants sur le front français, fondée en 1923, prend, désormais, la dénomination de :

« ASSOCIATION du SOUVENIR du CORPS EXPEDITIONNAIRE RUSSE en FRANCE
/1916-1918 / »

En conséquence, les statuts de l'association sont modifiés comme suit :

ART.1 - Les adhérents aux présents statuts forment une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« ASSOCIATION du SOUVENIR du CORPS EXPEDITIONNAIRE RUSSE en FRANCE
/1916-1918/. »

ART.2 – L'Association a pour but :

- 1) Le maintien par tous les moyens appropriés du souvenir des officiers et soldats russes tombés au champ d'honneur sur le front français pendant la guerre 1914-1918, dans les rangs du Corps Expéditionnaire russe en France et en Macédoine.
- 2) De veiller à la conservation de la chapelle commémorative et des locaux annexes ;

A cette fin, l'Association :

- Organise des cérémonies du souvenir au cimetière militaire de St-Hilaire-le-Grand / Marne.
 - Ranime la Flamme au Tombeau du Soldat Inconnu sur appel du comité de la flamme.
 - Participe à différentes manifestations du Souvenir d'Anciens Combattants sur invitation des associations d'A.C. français.
 - Organise des réunions d'informations et des conférences liées aux buts de l'Association.
- 3) Le maintien de la liaison, en tant que de besoins pour ses activités statutaires, avec les autorités civiles et militaires et les associations du souvenir et des A.C. français.

ART. 3 - Le siège social est fixé à Paris 75014, 1 Square de Châtillon.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

La ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

ART.4 – L'Association se compose de :

- 1) Membres honoraires : Chefs militaires ou personnes ayant rendu des services à l'Association ;
- 2) Membres actifs :
 - Descendants des officiers et soldats russes ayant combattu dans les rangs du Corps Expéditionnaire Russe en France ou en Macédoine et dans les armées alliées pendant la guerre de 1914- 1918 ;
 - les anciens militaires de l'armée française ayant une ascendance russe ;
 - les personnes non d'origine russe, mais parents ou alliés des membres d'origine russe de l'Association tels que définis ci-dessus.

ART.5 - Toute personne désirant devenir membre de l'Association doit être agréée par le Bureau du Conseil d'Administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

ART.6 - La qualité de membre se perd :

- 1) par la démission ;
- 2) par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

ART.7 – Le Conseil d'Administration est composé de 12 membres dont :

- un Président,
- un Vice-président,
- un Secrétaire Général,
- un Trésorier,

Les membres sont élus pour une durée de trois ans et sont rééligibles.

Le Président, le Vice-président, le Secrétaire Général et le Trésorier constituent le Bureau.

ART.8 – Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) Les cotisations annuelles de tous les membres actifs fixées chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil ;
- 2) Les versements supplémentaires facultatifs et les dons ;
- 3) Les fonds de l'Association sont gérés par le Trésorier sous le contrôle du Conseil d'Administration et sous réserve de l'approbation de la gestion par l'Assemblée Générale, à laquelle les comptes sont soumis annuellement.

ART.9 – Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les trois mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART.10 – L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leurs cotisations.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire Général. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion, préalablement vérifiée par une commission de contrôle, composée de trois membres n'appartenant pas au Conseil, et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité simple, soit la moitié des voix plus une.

ART.11 – Si besoin est ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'Article 10.

ART.12 – Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à la gestion interne de l'Association.

ART.13 – En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet et au décret du 16 août 1901.

Paris, le 18 décembre 2011